

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: AUTRICHE. Avis concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 5 mai 1952), p. 97. — **BULGARIE. I.** Règlement d'exécution du décret sur les marques de fabrique et de commerce (du 7 juin 1952), p. 97. — **II.** Classification des produits (du 20 juin 1952), p. 99. — **ÉTATS-UNIS.** Règlement révisé sur les marques (du 5 juillet 1947), première partie, p. 99. — **FRANCE.** Décret portant adoption d'une nouvelle classification des produits pour l'enregistrement des marques (n° 52-667, du 11 juin 1952), p. 102. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à trois expositions (du 6 juin 1952), p. 102.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE (République fédérale)—ITALIE. I et II. Accord concernant la protection

des droits de propriété industrielle et échange de lettres (du 30 avril 1952), p. 102.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de Vienne (2-7 juin 1952). *L'œuvre du Congrès; résolutions et vœux*, p. 104.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Produit non breveté. Imitation servile. Acte illicite? Oui, dans certains cas, p. 107. — **SUISSE.** Marques concurrentes, couvrant des produits différents. Action en interdiction d'emploi de l'appellation usurpée. Principes à suivre, p. 107.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. A propos des travaux du Conservatoire national des arts et métiers, p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,
ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 5 mai 1952.)⁽¹⁾

Les inventions et les dessins ou modèles exhibés à la foire de la Carinthie, qui sera tenue à Klagenfurth, du 7 au 17 août 1952, ainsi que les marques couvrant les produits exhibés, sont mis au bénéfice du droit de priorité accordé par les §§ 54 d à 54 g de la loi sur les brevets n° 128, de 1950⁽²⁾, et par la loi n° 67, du 27 janvier 1925, concernant la protection temporaire aux expositions⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 6, du 15 juin 1952, p. 65.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 6.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1925, p. 61.

BULGARIE

I

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DU DÉCRET SUR LES MARQUES DE FABRIQUE
ET DE COMMERCE

(Approuvé par disposition n° 1877,
du 7 juin 1952.)⁽¹⁾

1. — Toutes les entreprises appartenant à l'État, aux coopératives et aux organisations publiques sont tenues d'apposer sur leurs produits leurs marques de fabrique.

Les marques de fabrique doivent contenir les indications suivantes:

- a) nom, complet ou abrégé, et siège social de l'entreprise;
- b) nom, complet ou abrégé, du ministère, de la centrale coopérative ou de l'administration centrale dans le système desquels a été incluse l'entreprise;
- c) genre des marchandises et chiffre de standard, s'il y a lieu.

2. — Toutefois, nulle marque de fabrique ne devra être apposée sur les produits qui figurent sur la liste visée par la note à l'article 1^{er} du décret sur les marques de fabrique et de commerce⁽²⁾.

⁽¹⁾ Le présent règlement, dont la traduction nous a été obligeamment fournie par M. Svetoslav Kolev, avocat et agent de brevets à Sofia, Case postale 38, a été publié au no 51, du 17 juin 1952, des *Izvestia*. Nous résumons les dispositions dont la publication intégrale n'est pas nécessaire. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 33.

3. — Les marques de *fabrique*⁽¹⁾ ne doivent pas être enregistrées auprès du Ministère du commerce intérieur. Selon la nature du produit, elles seront apposées sur le produit lui-même, sans porter atteinte à son aspect extérieur, sur l'emballage ou sur l'étiquette.

4 à 13. —⁽²⁾

14. — Les entreprises appartenant à l'État, aux coopératives et aux organisations publiques, ainsi que les personnes physique et morales étrangères qui désirent obtenir le droit d'usage exclusif d'une marque de *commerce*⁽¹⁾ doivent la faire enregistrer auprès du Ministère du commerce intérieur, Service des marques de commerce⁽³⁾.

15. — La demande doit être déposée, pour chaque marque séparément, par les intéressés ou par un mandataire spécialement autorisé par eux. Elle doit contenir:

- a) la dénomination complète et l'adresse postale précise de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne au nom desquelles la marque doit être enregistrée;
- b) le délai pour lequel le déposant désire que la marque soit enregistrée;
- c) une liste complète des produits, ou l'indication de leur genre d'après la

⁽¹⁾ C'est nous qui soulignons. (Réd.)

⁽²⁾ Texte identique à celui des articles 3 à 10 du décret précité sur les marques.

⁽³⁾ Ci-après, par souci de brièveté, «Service».

(Réd.)

classification annexée au présent règlement, ainsi que des indications au sujet du mode d'apposition de la marque (sur le produit lui-même, sur l'emballage ou autrement);

d) la description de la marque, accompagnée d'un spécimen.

Lorsque certains mots ou expressions originaux doivent constituer des éléments de la marque, indépendamment de la manière dont ils seront exprimés, il devra être indiqué dans la demande que le déposant désire le droit d'emploi exclusif de ces mots ou expressions.

16. — Doivent être joints à la demande:

- a) un extrait de registre constatant l'inscription de l'entreprise et de l'organisation en cause, ou une autre pièce indiquant le statut juridique de l'entreprise;
- b) trois spécimens de la marque et de la description;
- c) les timbres prescrits, ou un récépissé attestant le paiement de la taxe due;
- d) un pouvoir légalisé, s'il y a mandataire.

Les organisations, entreprises et personnes étrangères doivent annexer à la demande un document officiel attestant que la réciprocité existe entre le pays d'origine et la République populaire de Bulgarie, et une copie du certificat d'enregistrement de la marque dans ledit pays, accompagnée d'une traduction légalisée en bulgare.

17. — La demande peut être déposée à la main ou envoyée par la poste. Dans ce dernier cas, sera considérée comme date du dépôt la date de remise de la lettre à la poste.

Le déposant peut recevoir, sur requête, un document attestant la date du dépôt de la demande.

Si la demande ne répond pas aux exigences des deux articles précédents, il sera accordé au déposant un délai de sept jours pour réparer les défauts.

Si le déposant n'observe pas ce délai, la demande lui sera retournée. Si l'expéditeur n'est pas connu, elle demeurera à la chancellerie, à la disposition du déposant.

18. — Lorsque la demande est en ordre et qu'il n'existe pas d'empêchements légaux, le Service accorde par arrêté l'inscription au registre des marques de commerce. A partir de ce moment, le déposant est investi du droit d'usage exclusif de la marque.

Une description détaillée de la marque enregistrée, ou sa reproduction, sera pu-

blée, aux frais du déposant, au *Bulletin officiel* du Ministère du commerce intérieur, et un certificat d'enregistrement sera délivré au déposant.

19. — Lorsqu'une marque ne répond pas aux exigences du décret sur les marques de fabrique et de commerce, le Service refuse l'enregistrement, ou propose au déposant d'apporter à sa marque, dans tel délai imparti, les modifications opportunes.

20. — Si plusieurs demandes portent sur la même marque ou sur des marques similaires, l'enregistrement sera fait au nom du premier usager.

La date à laquelle l'emploi a commencé peut être prouvée par le déposant, sur requête du Service, dans un délai d'un mois au moins.

21. — Le Service tient un registre des marques de commerce, ainsi qu'un répertoire par classes des marques enregistrées.

Sur requête, tout intéressé peut consulter ce répertoire et obtenir des extraits du registre ou des renseignements au sujet des inscriptions qui y figurent.

22. — Le registre et le certificat contiendront un spécimen de la marque et indiqueront:

- a) la date du dépôt de la demande;
- b) les nom et domicile du titulaire ou de son mandataire;
- c) les noms des produits pour lesquels la marque a été déposée et leurs classes;
- d) le numéro du dossier;
- e) les numéros, date et durée de validité du certificat;
- f) la date de la publication de la marque.

Éventuellement, il y sera également inscrit:

- a) les données relatives à la prolongation;
- b) la date et le motif du transfert du droit exclusif à un tiers;
- c) l'autorité ayant prononcé l'invalidation, ainsi que la date et le motif de cette mesure.

23. — Il est dû d'avance, pour l'enregistrement, le renouvellement et la cession d'une marque, ainsi que pour la délivrance du certificat ou d'un duplicata, la taxe fixée par le tarif annexé à la loi sur les taxes d'État.

24. — Le Service délivre le certificat d'emploi exclusif d'une marque sur présentation:

- a) du récépissé constatant le paiement

de la taxe de publication de la marque au *Bulletin officiel*;

b) d'un cliché, en bois ou en zinc, ayant les dimensions prescrites et accompagné de dix empreintes.

Si ces exigences ne sont pas remplies dans les deux mois à compter de la date de la notification de l'enregistrement, il sera considéré que le déposant a renoncé à son droit d'usage exclusif. Une note spéciale sera inscrite au registre à ce sujet.

25. — La durée de la validité du certificat pourra être prolongée, sur demande déposée par le titulaire au plus tard le jour de l'expiration de la période en cours. La demande sera accompagnée:

- a) du certificat d'enregistrement;
- b) des timbres prescrits, ou du récépissé attestant le paiement des taxes dues pour le renouvellement et pour la publication de la prolongation.

Si la demande n'est pas déposée, ou si ses défauts ne sont pas réparés dans les deux mois à compter de la date d'échéance du certificat, il sera considéré que le titulaire a renoncé à son droit exclusif. Une note spéciale sera inscrite au registre à ce sujet.

26. — Le certificat pourra être annulé avant l'échéance du terme dans les cas suivants:

- a) sur demande du titulaire;
- b) en vertu d'une décision du tribunal ou de la commission d'arbitrage, sur action intentée contre le titulaire.

27. — La marque sera radiée d'office et le certificat annulé dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est constaté par la voie judiciaire, ou que le Service établit que le titulaire n'en a pas fait usage au cours de trois ans;
- b) lorsqu'une marque étrangère tombe en déchéance, ou est radiée, au pays d'origine.

28. — En cas de transfert ou de cession d'une marque enregistrée, le cessionnaire est tenu de présenter au Service, dans les trois mois qui suivent l'acquisition du droit:

- a) une copie de l'acte de cession, légalisée par notaire, ou un document équivalent;
- b) le certificat d'enregistrement de la marque;
- c) les timbres prescrits ou le récépissé attestant le paiement des taxes dues pour l'inscription et la publication du transfert;

e) si la marque cédée est modifiée, un nouveau cliché et dix empreintes.

A défaut, le droit d'usage exclusif de la marque sera considéré comme échu de plein droit et le certificat sera annulé.

29. —⁽¹⁾

30. — Tout intéressé pourra recourir, dans les trois mois à compter de la notification, auprès du Ministre du commerce intérieur, contre un arrêté du Service des marques de commerce. La décision du Ministre est définitive.

31. — Le présent règlement, rendu aux termes de l'article 25 du décret sur les marques de fabrique et de commerce, entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Feuille d'informations* du Présidium de l'Assemblée nationale.

II

CLASSIFICATION DES PRODUITS

LISTE DES CLASSES DES MARCHANDISES

(Publiée dans les *Investia* n° 52, du 20 juin 1952.)⁽²⁾

Classe 1. Produits végétaux

Semences, plantes, teille, matériaux de provenance végétale, etc.

Classe II. Articles textiles et autres similaires

Fils textiles, fils à coudre, tissus, articles de mode (de Paris), articles de couture et de bonneterie, foulards, tapis, articles de chanvre, laine, filets, etc.

Classe III. Matériaux de bois et articles de bois

Bois et articles fabriqués de bois, matériel de bois, produits du bois, liège, menbles, matériaux de construction, articles réfractaires au feu, etc.

Classe IV. Papier et articles de bureau

Papier, cartons, papier et douilles (Hülser), à cigarettes, articles de bureau en papier, etc.

Classe V. Machines et articles en métal

Machines, mécanismes et installations, articles en métal, instruments de soudure, armes blanches, articles de sport et chasse, production métallurgique, etc.

Classe VI. Aliments, stimulants et boissons spiritueuses

Denrées alimentaires et stimulants, condiments, produits de boulangerie et de confiserie, thé, café, cacao et leurs succédanés, vins de raisin, produits spiritueux et eaux-de-vie, bière, boissons non alcooliques, eaux minérales, cigarettes, tabac, cigares, etc.

Classe VII. Bijouterie, parfumerie, quincaillerie

Bijouterie et montres, articles de parfumerie, cosmétiques, etc.

Classe VIII. Matériaux électrotechniques et produits culturels

Marchandises électrotechniques, appareils de T. S. F., instruments de musique, jouets, jeux, objets d'art, appareils photographiques et cinématographiques et leurs accessoires, etc.

Classe IX. Produits et instruments médicaux

Articles sanitaires et objets liés à l'hygiène, articles de pansement, médicaments, produits pharmaceutiques, moyens vétérinaires, instruments médicaux, articles optiques, etc.

Classe X. Produits animaux

Peaux non travaillées, peaux travaillées avec ou sans poils, poils, soie et articles fabriqués, souliers, duvet, plumes, etc.

Classe XI. Produits chimiques

Articles de peinture, allumettes, fusées, explosifs, articles de caoutchouc, etc.

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT REVISÉ

SUR LES MARQUES

(Du 5 juillet 1947.)⁽¹⁾

(Première partie)

Généralités

1. — (1) à (4) Toutes les communications doivent être adressées au *Commissioner of Patents*, Washington 25, D. C. Il n'est pas nécessaire de se présenter, attendu que l'Office se fonde exclusivement sur les pièces figurant aux dossiers. Il ne retiendra nuls promesse, stipulation ou accord oraux au sujet desquels il y a désaccord ou doute. Les déposants et leurs mandataires doivent traiter les affaires avec courtoisie. Les lettres qui enfreindraient cette règle seront retournées, par ordre du Commissaire. Les réclamations doivent être faites par lettre spéciale. Une lettre ne doit viser qu'une seule affaire.

(5) Toute lettre concernant une demande en cours de procédure ou une marque enregistrée doit indiquer le nom du déposant ou du titulaire et la date et le numéro d'ordre de la demande ou du certificat.

(1) L'Administration des Etats-Unis a bien voulu nous adresser une brochure verte intitulée « *Rules of practice in trade-mark Cases, with forms and statutes* » (U. S. Department of Commerce, Patent Office, Washington D. C. 1948). Profitant d'un moment où nous avons un peu d'espace disponible, nous publions à nouveau une traduction du règlement, car il a subi, depuis le 15 août 1922 (voir *Prop. ind.*, 1930, p. 31), maintes modifications. Nous utilisons ladite brochure et les amendements figurant au numéro du 19 février 1952 de l'*Official Gazette*. Toutefois, comme le texte est très détaillé, nous nous bornons à résumer le contenu de chaque article. Le texte original est à la disposition de nos lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement. (Réd.)

(6) Si le dernier jour d'un délai tombe un dimanche ou un jour férié, l'acte peut être accompli au cours du premier jour ouvrable suivant.

(7) Le *Patent Office* ne se charge ni de rechercher si une marque est enregistrée, ni d'indiquer si elle est enregistrable, ni d'interpréter la loi. Ces renseignements peuvent être trouvés dans les publications opportunes.

Des taxes

2. — (1) Les taxes suivantes doivent être acquittées au *Patent Office*:

Pour une demande d'enregistrement ou de renouvellement ⁽¹⁾ (registre principal ou supplémentaire), par classe	\$ 25
Pour revendiquer les bénéfices de l'article 12 c) de la loi de 1946 ⁽²⁾	10
Pour un avis d'opposition ou une demande en radiation	25
Pour un appel au Commissaire contre l'examineur ou l'examineur des collisions	25
Pour la délivrance d'un nouveau certificat, ensuite de transfert de propriété ou de faute du déposant	10
Pour un certificat rectifiant une faute du déposant	10
Pour une renonciation, un amendement, une cession ou une radiation, après l'enregistrement	10
Pour une copie manuscrite, par 100 mots ou fractions de 100 mots	0.10
Pour la collation de copies, par 100 mots ou fractions de 100 mots	0.05
Pour la certification d'une copie: pour une seule affaire	1
pour toute autre affaire traitée dans le même certificat	0.50
Pour l'enregistrement d'une cession ou d'une autre pièce: jusqu'à 6 pages	3
pour chaque deux pages ou parties de deux pages en sus	1
pour toute autre affaire traitée dans la même pièce	0.50
Pour un extrait de registre: si la recherche ne prend pas plus d'une heure	3
pour toute heure ou fraction d'heure en sus	1.50
s'agissant du résumé d'un acte de cession (200 mots au plus)	1

(1) Si la demande de renouvellement est tardive, 5 \$ en sus.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 176.

Pour une copie imprimée de la déclaration et du dessin . . .	\$ 0.10
Pour un certificat attestant, à l'intention d'une Administration étrangère, qu'une marque n'est pas enregistrée	3
Pour une copie certifiée d'un certificat d'enregistrement:	
déclaration et dessins	0.10
certificat d'enregistrement ou de renouvellement	1
certification	1 ⁽¹⁾
Pour une copie photographique d'une pièce ou d'un dessin, par feuille	0.20
Pour un dessin exécuté par le <i>Patent Office</i> , prix de revient, mais au minimum	5
pour la correction d'un dessin, au minimum	1
Pour l' <i>Official Gazette</i> ⁽²⁾ :	
Abonnement annuel: pour les E. U., 16 \$; pour l'étranger	25
Un numéro isolé	0.35
Arrêts de jurisprudence, \$ 2 par an; 1 numéro	0.05
Section des marques, \$ 6 par an; 1 numéro	0.15
Tables hebdomadaires, \$ 2.50 par an; 1 numéro	0.05
Table annuelle des marques . .	1.50
(2) Les paiements peuvent être faits en espèces, chèques ou mandats.	

(3) Les sommes payées seront remboursées si elles n'étaient pas dues, mais non si l'expéditeur a changé d'avis (retrait d'une demande ou d'un appel, etc.).

Des archives et des publications

3. — (1) Copie imprimée de la déclaration et du dessin relatifs à une marque enregistrée sera délivrée par le *Patent Office*, sur requête, contre paiement de la taxe prescrite.

(2) à (4) Les pièces du dossier d'une marque enregistrée ou publiée à titre d'appel aux oppositions, ainsi que les actes de cession, sont publics. Copie en sera délivrée, certifiée ou non, contre paiement de la taxe prescrite.

(5), (6) L'*Official Gazette* est hebdomadaire. Elle porte sur les brevets et les marques et contient aussi des arrêts de jurisprudence.

(7) Le *Patent Office* délivre à titre gracieux le texte des lois et règlements sur les marques et des instructions aux déposants.

(1) Pour toute autre certification pouvant figurer dans la même pièce, en sus \$ 0.50.

(2) Cette publication est vendue par le *Superintendent of documents, government Printing Office*, Washington 25 D.C., à qui toutes les communications doivent être adressées.

Des mandataires

4. — (1) Les intéressés peuvent agir personnellement ou par un mandataire autorisé de leur choix.

(2) Sont autorisés à représenter les parties les avoués de bonne réputation acceptés par la Cour suprême des États-Unis, la *Court of Customs and Patent Appeals*, la Cour suprême d'un État ou d'un territoire des États-Unis ou du District de Colombie et les agents de brevets inscrits au registre.

(3) à (9)⁽¹⁾

De la demande d'enregistrement

6. — (1) Une demande d'enregistrement complète comprend:

- a) la requête écrite (7 [1] à 8 [8] ci-après);
- b) le dessin de la marque (9 [1] à 9 [5]);
- c) cinq reproductions (10 [1] à 10 [3]);
- d) la taxe de dépôt (2 [1] ci-dessus);
- e) si la demande est fondée, aux termes de l'article 44 e) de la loi, sur un dépôt étranger, une copie certifiée du certificat délivré au pays d'origine (7 [9]).

(2) Une demande ne peut être acceptée et soumise à l'examen que si elle est complète. Des imperfections mineures seront toutefois tolérées, sous réserve de rectification. Si une demande est incomplète ou défectueuse, le déposant sera invité à réparer les défauts dans les six mois. Après l'échéance de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée, en utilisant les dessins, les reproductions et la taxe relatifs à la demande rejetée.

(3) Toute demande complète sera munie d'un numéro d'ordre, à notifier au déposant avec la date attribuée à la demande. Cette date sera celle où la demande complète a été reçue sous une forme acceptable.

(4) Si le déposant n'est pas domicilié aux États-Unis, il doit fournir par écrit, s'il ne constitue pas un mandataire, les nom et adresse d'une personne y résidant, à qui les communications de service pourront être faites. A défaut, l'enregistrement ne sera pas accordé.

(5) Nulle pièce ne sera retournée après l'acceptation de la demande. Si le déposant n'en a pas gardé copie, l'Office en fournira au tarif en vigueur.

(6) Toute nouvelle demande remplaçant une demande abandonnée, rejetée ou en réenregistrement (31 [1]) devra être complète. Toutefois, l'ancien dessin pourra être utilisé, sur requête, s'il s'adapte au cas, sans corrections.

(1) Détails de procédure intérieure.

(7) Nul renseignement relatif au dépôt ou à l'objet d'une demande d'enregistrement ne sera fourni — avant la publication (15 [1]) — sans l'assentiment du déposant, à moins que le Commissaire ne le juge nécessaire. Les décisions de celui-ci au sujet des demandes et de la procédure seront publiées ou mises à la disposition de qui désirerait les examiner ou publier.

Du contenu de la demande

7. — (1) La demande d'enregistrement doit être rédigée à la machine, en anglais, sur un seul côté de feuilles du format légal, avec espace double et une marge d'1½ pouce au moins à gauche et au haut.

(2) Adressée au *Commissioner of Patents*, elle sera signée et certifiée sous serment par le déposant.

(3) La demande contiendra:

- a) le nom du déposant ⁽¹⁾;
- b) sa nationalité ⁽¹⁾;
- c) ses domicile et adresse postale;
- d) l'attestation que le déposant a adopté et utilise la marque dont le dessin est annexé;
- e) l'indication détaillée des produits;
- f) la classe de ceux-ci (si le déposant l'ignore, la case sera remplie par le *Patent Office*, qui indiquera le numéro au déposant);
- g), h) la date à laquelle l'emploi a commencé, quant aux produits au commerce en cause;
- i) la manière dont la marque est utilisée pour les produits en cause, ou par rapport à ces produits.

La partie ci-dessus de la demande est dénommée exposé (*statement*).

(4) Le déposant doit, en outre, déclarer qu'il croit être le propriétaire de la marque à enregistrer; que celle-ci est utilisée par lui dans tel commerce spécifié; que nul tiers n'a, à sa connaissance, le droit d'utiliser, dans le commerce, cette marque telle quelle ou sous une forme prêtant à confusion; que les reproductions annexées montrent la marque telle qu'elle est utilisée et que ces faits répondent à vérité.

La partie ci-dessus de la demande est dénommée déclaration (*declaration*).

(5) Une description de la marque peut être comprise dans l'exposé. Elle doit l'être, si l'examineur l'exige.

(6) Tout enregistrement antérieur de la marque, ou de marques similaires, doit être indiqué dans la demande.

(1) S'agissant d'une société, indiquer les noms et nationalité des membres; s'agissant d'une corporation ou d'une association, indiquer, en sus, l'État confédéré ou la nation dont les lois la régissent.

(7) Le mandat (4 [7]) ou la désignation d'une adresse de service (6 [4]) peuvent être annexés à la demande.

(8) Si le premier emploi (7 [3], lettres *g* ou *h*) a été fait par un prédécesseur ou par une société connexe (loi, art. 5 et 45), sa date et le nom du premier usager pourront être indiqués. Le *Patent Office* pourra demander des détails et preuves supplémentaires lui permettant de constater que cet emploi profite au déposant. Si la marque est utilisée, au moment du dépôt de la demande, par une ou par plusieurs sociétés connexes, la déclaration (7 [4]) doit contenir des exceptions à la revendication du droit exclusif, et indiquer la nature de ces sociétés, leurs noms et adresses.

(9) Il ne sera pas nécessaire d'observer les prescriptions des règles 7 (3) et 7 (4) *g* si la demande tend à obtenir, aux termes de l'article 44 *e*) de la loi, l'enregistrement d'une marque inscrite au pays d'origine par le déposant étranger et encore en vigueur. La copie certifiée de cet enregistrement étranger suffira. Une traduction assermentée pourra en être requise ultérieurement. Il en sera de même si le déposant revendique, aux termes de l'article 44 *d*) de la loi, la priorité d'une demande étrangère. Il devra toutefois indiquer le pays et la date de cette demande et déposer, avant l'enregistrement, une copie certifiée de la demande étrangère, accompagnée d'une traduction assermentée. L'enregistrement ne sera pas accordé avant que la marque ne soit inscrite au pays d'origine. Dans les deux cas, la description des produits ou des services ne pourra être plus étendue que celle fournie lors du dépôt ou de l'enregistrement étrangers.

8. — (1) Lorsque l'enregistrement est demandé aux termes de l'article 2 *f*) de la loi et que la revendication du caractère distinctif est fondée sur l'emploi exclusif et ininterrompu, par le déposant, durant les cinq ans qui précèdent le dépôt, ce fait sera attesté dans la déclaration. Des preuves pourront être requises. Si la revendication est fondée sur des circonstances autres que ledit emploi exclusif, la preuve de l'acquisition du caractère distinctif devra être annexée à la demande.

(2) Si la demande revendique l'emploi simultané, le déposant spécifiera dans l'exposé tout emploi de cette nature par des tiers, en indiquant leurs noms et adresses, ainsi que les enregistrements obtenus, ou les demandes déposées, par eux, les produits en connexité avec lesquels l'emploi est fait, l'étendue territo-

riale de celui-ci, son mode, sa durée et les produits, le territoire et l'emploi pour lesquels il désire l'enregistrement. La revendication de l'emploi exclusif sera faite, dans la déclaration, avec les exceptions ci-dessus mentionnées.

(3) Si la demande porte sur l'enregistrement d'une marque de service, il devra être apporté aux éléments exigés pour les marques ordinaires les modifications nécessaires pour qu'ils se rapportent à des services, et non à des produits.

(4) Si la demande porte sur une marque collective, elle devra contenir, en sus, l'indication de la catégorie de personnes autorisées à utiliser la marque, de leurs rapports avec le propriétaire, et de la nature du contrôle que celui-ci exerce sur l'emploi de la marque.

(5) Si la demande porte sur une marque de certification, elle devra contenir, en sus, l'indication de la manière dont la marque est utilisée et des conditions de l'emploi, ainsi qu'une déclaration attestant que le déposant exerce un contrôle légitime sur l'emploi de la marque et qu'il ne se livre lui-même ni à la fabrication ou à la vente des produits auxquels la marque est appliquée, ni à la prestation des services distingués par celle-ci.

(6) Toutes les demandes seront censées tendre à obtenir l'inscription au registre principal, à moins qu'elles ne contiennent d'indications en sens contraire. Les marques de service, les marques collectives et les marques de certification ne peuvent être inscrites que dans le registre principal.

(7) Si la demande tend à obtenir l'inscription au registre supplémentaire, la demande l'indiquera. Elle spécifiera que la marque a été utilisée sans interruption, par le déposant, durant l'année qui précède le dépôt et pour tel commerce déterminé pouvant être réglementé par le Congrès, si elle est fondée sur cet emploi. Si l'enregistrement est requis, aux termes du dernier alinéa de l'article 23 de la loi, sans que la marque ait été utilisée durant une année entière, la preuve requise doit être fournie séparément, et non dans la demande.

(8) La signature apposée sur la demande doit correspondre au nom du déposant, attendu que celui-ci sera reproduit dans le certificat d'enregistrement, tel qu'il figure dans la demande.

Des dessins

9. — (1) Le dessin doit reproduire la marque telle qu'elle est utilisée pour les

produits ou les services en cause, ou en connexité avec ceux-ci.

S'il s'agit d'une marque de service, il pourra être renoncé au dessin si elle ne s'y prête pas. La demande en contiendra alors une description suffisante.

S'il s'agit d'une inscription au registre supplémentaire, le dessin peut reproduire l'enveloppe des produits ou leur forme (loi, art. 23 [3]).

(2) *a*) Le dessin doit être exécuté à l'encre de Chine, sur une feuille absolument blanche, lisse et calandree, ayant l'épaisseur d'un carton bristol double ou triple.

b) La feuille doit avoir 8 pouces sur 13. Une marge de $\frac{3}{4}$ d'un pouce doit être laissée partout, avec une ligne d'encadrement, en sorte que l'espace disponible soit exactement de $6\frac{1}{2}$ pouces sur $11\frac{1}{2}$. Le dessin sera tracé dans le sens de la longueur de la feuille. S'il est trop grand, il pourra être continué au verso.

c) Le dessin doit être tracé à la plume ou par un procédé se prêtant bien à la reproduction. Toutes les lignes et lettres doivent être nettes et claires.

d) Le nom du déposant sera inscrit au bas de la feuille, à droite, en deçà de la ligne d'encadrement, mais sans chevaucher sur le dessin.

e) Ni les nom, adresse et timbre d'un mandataire, ni d'autres inscriptions ne doivent figurer sur la feuille.

f) Si les couleurs constituent un élément de la marque, telle qu'elle est utilisée, il faut les indiquer — si possible — par les signes conventionnels en usage (violet et pourpre: lignes hachées verticales; bleu: lignes continues horizontales, etc.).

(3) Les dessins doivent être déposés à plat, protégés par un carton épais, ou glissés dans un rouleau en carton. Les plis ne sont pas admis.

(4), (5) Un dessin non conforme aux dispositions ci-dessus peut être accepté pour les fins de l'examen. Il devra toutefois être corrigé ou remplacé avant que la marque ne soit publiée ou la demande acceptée. Les corrections seront faites par le *Patent Office*, sur requête du déposant et à ses frais. Cet Office pourra également se charger de l'exécution des dessins.

Des spécimens

10. — (1) Les cinq spécimens doivent représenter la marque telle qu'elle est effectivement utilisée. Ils seront déposés à plat et leurs dimensions ne pourront pas excéder celles d'une feuille de dessin.

(2) Si le dépôt des spécimens n'est pas possible, on acceptera cinq photographies ou autres reproductions convenables, claires et complètes et dont les dimensions ne dépassent pas celles d'une feuille de dessin.

(3) S'agissant d'une marque de service, on pourra soumettre au Commissaire une autre représentation, s'il est impossible de déposer des spécimens ou des fac-similés.

De l'examen

12. (1) — (1), (2) Les demandes seront soumises à l'examineur. S'il est constaté que le déposant n'a pas droit à l'enregistrement, notification lui en sera adressée avec motifs et tous détails utiles pour la poursuite de la procédure. Il devra répondre dans les six mois.

(3) Après cette réponse, la demande sera examinée à nouveau. Si l'enregistrement est encore refusé, mais non à titre définitif, ou s'il est insisté sur des exigences de forme, le déposant pourra répondre une deuxième fois.

(4) Lorsque le *Patent Office* qualifie son attitude de définitive, le déposant ne pourra que se plier à ses exigences, ou former appel.

(5) Si le déposant néglige de répondre dans ledit délai, ou si sa réponse n'est pas complète, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

(6) Toute demande abandonnée pour le motif ci-dessus peut être restaurée s'il est prouvé à la satisfaction du Commissaire que le retard était inévitable. Toute requête en restauration doit être accompagnée des preuves de la cause du retard et de la réponse, si elle n'a pas été fournie déjà.

(7) La procédure peut être suspendue, pour telle période raisonnable, si le déposant le demande pour de justes motifs. L'examineur ne peut accorder qu'une suspension. Les autres devront être approuvées par le Commissaire.

(8) Toute demande peut être expressément abandonnée par une déclaration écrite, signé par le déposant ou par le cessionnaire.

Des modifications de la demande

13. — (1) L'exposé peut être corrigé pour rectifier des erreurs ou pour écarter des objections ou d'autres obstacles surgis au cours de l'examen. Nulle correction relative à la date initiale de l'emploi ne sera permise si elle n'est pas accompagnée d'un *affidavit* et des preuves exigées par l'examineur.

(1) La règle 11 n'existe pas dans l'original que nous traduisons. (Réf.)

Les adjonctions à la liste des produits ou des services ne seront permises que s'il est prouvé par *affidavit* que la marque était effectivement utilisée, au moment du dépôt de la demande, pour les produits ou les services à ajouter, et s'il est déposé des spécimens ou des fac-similés supplémentaires.

La déclaration ne peut pas être corrigée. Si elle est incomplète ou erronée, il y aura lieu de la remplacer par une autre.

(2) La correction de la description ou du dessin ne sera permise que si elle ne change pas la nature de la marque. Il sera annexé les spécimens ou les fac-similés originaux.

(3) L'examineur pourra amender une demande de manière à la traiter comme fondée sur l'emploi simultané (8 [2]).

(4) Dans tout amendement de l'exposé, il y aura lieu de spécifier exactement les mots à tracer ou à insérer et la place de ces mots. Ni le déposant, ni son mandataire ne doivent raturer, surecharger ou écourter des pièces déposées.

Si les amendements sont trop nombreux, ou pour d'autres raisons, l'examineur pourra exiger que l'exposé soit écrit à nouveau.

(5) Toute demande tendant à obtenir l'inscription au registre principal peut être amendée de manière à viser le registre supplémentaire, et vice versa, mais une seule fois. (A suivre.)

FRANCE

DÉCRET

PORTANT ADOPTION D'UNE NOUVELLE CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR LE DÉPÔT ET L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 52-667, du 11 juin 1952.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Pour le dépôt et l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, et pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 juin 1920⁽²⁾, les produits et marchandises sont classés conformément au tableau annexé au présent décret⁽³⁾. Cette nouvelle classification s'appliquera aux dépôts effectués à compter du 1^{er} octobre 1952.

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 93; 1949, p. 21.

(3) Nous omettons l'annexe, car la nouvelle classification correspond à celle arrêtée par la Commission nommée par la Réunion technique de 1926 (v. *Prop. ind.*, 1936, p. 37).

ART. 2. — Le Ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À TROIS EXPOSITIONS

(Du 6 juin 1952.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront, en 1952, à la XII^e foire d'Ancona, montre et marché internationaux de la pêche et des activités connexes (21-31 juillet), à la V^e foire internationale d'échantillons, qui aura lieu à Bolzano, du 20 au 30 septembre, et au II^e Salon international de la technique, qui sera tenu à Turin, du 27 septembre au 12 octobre, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

Conventions particulières

ALLEMAGNE (République fédérale) — ITALIE

I

ACCORD

CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 30 avril 1952.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés jusqu'au 30 avril 1953 les délais de priorité prévus par l'article 6 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle à l'égard du dépôt de demandes de brevets, de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels ou de marques de fabrique ou de commerce, qui n'étaient pas encore échus le 13 octobre 1943, ou qui ont commencé de courir après cette date, venant à échéance avant le 30 avril 1952.

ART. 2. — Sont considérés comme des dépôts aux termes du présent Accord

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Communication officielle de l'Administration italienne.

ceux effectués dans un pays membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, y compris les dépôts effectués auprès des Bureaux de Berlin et de Darmstadt, institués aux termes de la loi du 5 juillet 1948 ⁽¹⁾.

ART. 3. — Le délai utile, aux termes de la législation des deux Parties contractantes, pour faire la déclaration de priorité ne pourra échoir, quant aux dépôts visés par le présent Accord, avant le 30 avril 1953.

ART. 4. — Les tiers qui auraient entrepris de bonne foi — après le 13 octobre 1942 et avant la date de la signature du présent Accord — l'exploitation d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel, ou fait des préparatifs en vue de cette exploitation, pourront en poursuivre l'utilisation dans la mesure permise par la législation du Pays contractant.

ART. 5. — Si le certificat relatif au dépôt premier, prescrit par la législation des deux Parties contractantes, ne peut pas être présenté parce que l'autorité compétente n'est pas en mesure — à cause de la guerre — de le délivrer, la priorité revendiquée sera admise sur présentation d'une déclaration de l'autorité compétente, à condition que le contenu et la date du premier dépôt paraissent vraisemblables aux termes de cette déclaration.

ART. 6. — Le renouvellement des marques dont la durée de protection est échue ou va échoir, aux termes de la législation des deux Pays, dans la période comprise entre le 13 octobre 1943 et le 30 avril 1953 pourra avoir lieu avec effet à compter de l'échéance de la période de validité précédente, à condition que la demande de renouvellement soit déposée au plus tard le 30 avril 1953.

Le renouvellement des marques italiennes et germaniques, enregistrées internationalement aux termes de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, a effet, sur le territoire de chacune des deux Parties contractantes, à compter de l'échéance de la durée normale dudit enregistrement international, à condition que le renouvellement soit inscrit au Registre international au plus tard le 30 avril 1953.

ART. 7. — La période comprise entre le 13 octobre 1943 et le 1^{er} avril 1951 est exclue du calcul du délai dans lequel une marque doit être utilisée, aux

termes de la législation des deux Parties contractantes.

ART. 8. — Le présent Accord est applicable:

- a) aux personnes physiques de nationalité italienne ou germanique, quel que soit le lieu de leur domicile;
- b) aux personnes morales soumises au droit italien ou germanique.

Les bénéfices du présent Accord peuvent être invoqués aussi par les ayants cause des titulaires originaires, à condition qu'ils ressortissent à l'une des Parties contractantes et que la date certaine à laquelle leurs droits ont été acquis soit antérieure au 1^{er} mai 1950. —

ART. 9. — Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bonn le plus tôt possible.

Il entrera en vigueur provisoirement à la date de la signature et définitivement au moment de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi...

II

ÉCHANGE DE LETTRES

A

Rome, cc 30 avril 1952.

Monsieur le Président,

En me référant aux entretiens qui se sont déroulés au cours des négociations relatives à la conclusion de l'Accord concernant la protection de la propriété industrielle, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous confirmer que l'application aux personnes physiques de nationalité italienne et aux personnes morales soumises au droit italien des dispositions, autres que celles de l'article 6 de la loi n° 8, du 20 octobre 1949, de la Haute Commission Alliée ⁽¹⁾, n'a été subordonnée à aucune condition restrictive, ni en matière de propriété industrielle, ni quant à la propriété littéraire et artistique.

Veuillez agréer...

(Signé) EDUARD REIMER.

A M. le Dr Antonio Pennetta
Président de la Délégation italienne
Rome

B

Rome, cc 30 avril 1952.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu Votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue:⁽²⁾

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170; 1950, p. 181; 1951, p. 3; 1952, p. 3.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, sous A.

J'ai l'honneur de Vous faire connaître que le Gouvernement italien prend acte de ce qui précède.

Veuillez agréer...

(Signé) ANTONIO PENNETTA.

A M. le Dr Eduard Reimer
Président de la Délégation germanique
Rome

C

Rome, cc 30 avril 1952.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations ayant abouti à l'Accord signé en date de ce jour, j'ai fait ressortir que les deux Gouvernements ont intérêt à éviter que les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que les titulaires de droits de propriété industrielle, ne soient soumis à une double imposition à l'égard des avoirs provenant de l'exercice des droits respectifs.

J'ai fait ressortir, en outre, l'opportunité que le Gouvernement italien et le Gouvernement allemand engagent le plus tôt possible des négociations tendant à donner à cette question une solution équitable.

Vous m'obligerez en me faisant connaître votre point de vue au sujet de cette proposition.

Veuillez agréer...

(Signé) ANTONIO PENNETTA.

A M. le Dr Eduard Reimer
Président de la Délégation germanique
Rome

D

Rome, cc 30 avril 1952.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre de ce jour, ainsi conçue:⁽¹⁾

Je suis heureux de pouvoir vous faire connaître que, conformément à votre point de vue, je recommanderai vivement à mon Gouvernement l'acceptation de ladite proposition. J'espère qu'un résultat satisfaisant sera atteint, notamment parce que je sais que les négociations relatives à la double imposition sont en bonne voie entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer...

(Signé) EDUARD REIMER.

A M. le Dr Antonio Pennetta
Président de la Délégation italienne
Rome

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, sous C.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 162.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONGRÈS DE VIENNE

(2-7 juin 1952)

(Deuxième et dernier article) ⁽¹⁾

III. L'ŒUVRE DU CONGRÈS

En se réunissant à Vienne et en répondant ainsi à l'invitation formulée il y a deux années déjà à Paris, au nom du Groupe autrichien, par le Dr Ettenreich, dont le souvenir était présent à tous les congressistes, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle se retrouvait en un paysage qui lui était familier. C'était en effet son deuxième Congrès en une ville qui peut à bon droit être considérée comme l'une des mairies de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dont les bases y furent jetées dès 1873 et qui, malgré ses blessures et peut-être à cause d'elles, offre plus que jamais à ses visiteurs le fragile et délicat parfum de la civilisation.

La séance solennelle d'inauguration, tenue dans la grande salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville, honorée de la présence du Chef de l'État qui voulut bien, après les souhaits de bienvenue et les remarquables allocutions du Président Manfred Mautner-Markhof, de M. le Maire de Vienne et de MM. les Ministres de la justice et du commerce, s'adresser à son tour aux congressistes en des paroles empreintes d'une rare élévation de pensée et d'une ferme sagesse, se déroula tout entière en une atmosphère d'enchantement musical que sut créer, pour notre ravissement, sous la vibrante direction du Maître Hans Swarowski, l'incomparable orchestre Wiener Symphoniker. L'ouverture n° 3 de Lenore, cette œuvre si douce et si pathétique à la fois, dont Beethoven disait qu'elle lui avait causé le plus de chagrins et qu'elle lui était pour cela la plus chère et en qui Romain Roland voyait « l'expression d'une grande et classique humanité, un monument de la meilleure Europe qu'au seuil du siècle XIX avaient entrevue Goethe et Beethoven et que cent ans de tourmentes n'ont

pas, depuis, permis de réaliser »; la Symphonie en ut majeur, dont la puissance et l'éclat, la délicatesse et le charme s'associent en un équilibre spirituel évocateur de la pureté de lignes et de la beauté du Parthénon; l'entraînante Valse de l'Empereur enfin, servirent de délicieux prélude à un Congrès qui, dans la Ville de la musique, devait tenir ses assises dans la salle Mozart du Wiener Konzerthaus.

Les travaux commencèrent dès le mardi 3 juin, après une séance du Comité exécutif qui, la veille, avait réglé certaines questions d'ordre administratif. En même temps que les rapports des divers groupes nationaux, avait été distribuée aux congressistes une attrayante brochure illustrée, éditée par le Ministère fédéral du commerce, contenant d'aimables messages du Chef de l'État, le Dr Théodore Körner, du Chancelier fédéral, le Dr Léopold Figl, du Vice-Chancelier, le Dr Adolf Schärff, du Ministre du commerce, le Dr Josef Böck-Greissau, et du Maire de Vienne, M. Franz Jonas, ainsi que de fort intéressantes études sur l'industrie et l'art autrichiens, dues notamment au Président Mautner-Markhof et à Madame Maria Mautner-Markhof. La même brochure publiait, comme introduction, en quelque sorte, aux débats qui allaient s'ouvrir, de pénétrantes remarques du Président du *Patentamt* autrichien, le Dr Arthur Glauninger, du Secrétaire général de l'A.I.P.P.I., M. Eugène Blum, et du Dr H. Kassler, concernant tant la Convention d'Union de Paris et les Arrangements annexes que l'œuvre accomplie depuis plus d'un demi-siècle par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Le Dr Kassler y insiste à bon droit sur le phénomène d'attraction du droit international sur le droit interne, phénomène si visible en Autriche et manifesté particulièrement par l'arrêt du 28 avril 1928 du Tribunal suprême administratif. Il rappelle aussi — et cette considération doit nous incliner à la modestie tout en nous incitant à de nouveaux efforts — que plusieurs questions déjà portées à l'ordre du jour du premier Congrès de Vienne de 1897 attendent encore une solution.

L'Exposé général de M. le Directeur Bénigne Mentha a été publié dans la livraison de juin de notre revue *La Propriété industrielle*. Il fait le point des grandes questions sur lesquelles doit aujourd'hui se porter l'attention de tous les spécialistes de la propriété industrielle. Nos lecteurs voudront bien s'y reporter.

Prenant les devants en quelque sorte sur un sujet d'importance qui devait être abordé par le Dr Stephen Ladas (USA), le Directeur Bénigne Mentha souligna les raisons pour lesquelles il ne lui paraissait pas possible de convoquer dans un prochain avenir la Conférence de révision de Lisbonne. Ces raisons avaient d'ailleurs été clairement exprimées par la résolution du Congrès de Paris, précisant que l'absence de ratification des Actes de Londres par un bon nombre de pays unionistes rendait impossible la convocation de la Conférence diplomatique prévue. Soucieux cependant d'activer autant que possible l'œuvre nécessaire de révision, le Congrès de Vienne émit le vœu que cette convocation ne fût plus retardée et que les études préliminaires à cet effet pussent être aussitôt commencées. Elles le sont déjà, certes, mais à en juger par les échanges de vues qui eurent lieu à Berne, il ne semble pas qu'en de nombreux points essentiels un accord définitif soit vraiment près d'être réalisé.

C'est le cas par exemple de la brevetabilité des produits chimiques (question 2), de la protection des nouveautés végétales (question 7), des marques notoirement connues (question 8), de la réforme de l'article 6 de la Convention (question 9), et de l'organisation, auprès du Bureau de l'Union internationale, d'une documentation relative aux brevets ou aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu (question 6).

Sur toutes ces questions, des débats très vifs, parfois houleux, ont non pas abouti à des solutions d'ensemble, ce qui ne paraissait guère possible, mais permis — et ce n'est pas un mince mérite — de formuler une orientation générale pour les études ultérieures.

En ce qui concerne la brevetabilité des produits chimiques, neuf rapports avaient été déposés. On se rend compte que cette question se situe non pas sur le seul terrain juridique, mais touche à la politique même de chaque État, dont elle affecte les intérêts économiques et industriels. C'est ce qui en fait la difficulté. Il semble cependant qu'un mouvement d'opinion se dessine aujourd'hui en faveur de la brevetabilité des produits chimiques, peut-être avec l'institution concomitante de la licence obligatoire.

C'est un peu dans la même direction que l'on se dirige pour assurer la protection des nouveautés végétales dont le principe est, en lui-même, universellement admis. Huit rapports traitèrent de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 87.

cette question, tous d'un égal intérêt; mais peut-être faut-il réserver une mention spéciale à celui qui fut présenté au nom du Groupe allemand par le Dr Franz Wuesthoff et Madame Dr Freda Wuesthoff et dont les conclusions, d'ailleurs, furent prises comme base de la résolution adoptée par le Congrès en cette matière.

Il est certain que maintes nouveautés végétales peuvent être protégées par un brevet dans les conditions prévues pour les autres inventions. Et, de fait, des brevets de ce genre sont déjà délivrés en plusieurs pays. Mais ce qui est vrai pour certaines nouveautés végétales l'est-il pour toutes? Beaucoup en doutent. Et la question qui se pose alors est celle de savoir s'il convient de scinder ce domaine, qui est celui de la vie, en deux parties dont l'une serait soumise au régime ordinaire des brevets et dont l'autre serait régie par une loi protectrice spéciale, ou s'il est préférable d'en maintenir l'unité et d'en faire l'objet d'une législation autonome. Quelle serait dans ce cas l'idée de base de cette législation? Alors qu'en matière de brevet, c'est le monopole qui est la règle et la licence de droit l'exception, ne serait-ce pas la réglementation inverse qui devrait être envisagée pour les nouveautés végétales dont l'utilisation la plus large peut, en certains cas, présenter pour la politique agricole d'un pays un caractère d'ordre public? C'est ainsi, semble-t-il, que se pose ce problème dont la solution est, certes, des plus ardues.

Un autre sujet bien délicat est celui de la protection des marques notoires. Onze rapports particulièrement fouillés avaient préparé sur cette question les discussions de Vienne. Si l'accord s'est fait sur des modifications de détail à apporter à l'article 6^{bis} de la Convention, il reste encore à s'entendre sur la définition même de la notoriété. Un progrès très net a cependant été effectué en ce sens, et c'est à l'intervention effectuée au nom du Groupe suisse, avec son talent habituel, par son Président, M. Plinio Bolla, que nous en sommes redevables. Il convient en effet d'opérer une distinction parmi les marques que l'on est convenu jusqu'ici d'appeler «notoires». Si certaines, plus largement connues, méritent une protection accrue, c'est là un avantage qui ne doit pas cependant bénéficier à toutes. La tâche immédiate de l'A.I.P.P.I. doit être, sur ce point, de préciser cette distinction et de donner ainsi un support juridique à une discrimination dont chacun sent en lui-

même le bien-fondé. Il conviendra ensuite de déterminer les limites de la protection accrue à accorder à cette catégorie spéciale de marques «notoires». Mais il ne semble pas qu'il puisse vraiment y avoir là une pierre d'achoppement.

La réforme de l'article 6 continue à être l'objet de controverses presque passionnées. Cependant, là encore, des débats de Vienne se dégagent une orientation très nette et cette orientation conduit à la totale indépendance des marques. Le rapport du Groupe français, dont le Congrès a décidé d'adopter fondamentalement les conclusions qui devront servir de base à de nouvelles études, va même jusqu'à proposer que cette indépendance s'étende aux marques bénéficiant de la protection dite «telle quelle» prévue par l'alinéa A de l'article 6. Cette proposition est bien symptomatique d'une évolution des esprits en cette matière. Si toutefois l'on parvient à se mettre d'accord sur une définition internationale de la marque, également désirée par le Groupe français, c'est tout une refonte de l'article 6 qui en découlera et les raisons d'être de la protection «telle quelle», dans son acception actuelle, disparaîtront alors, semble-t-il. C'est un point sur lequel nous avons déjà eu l'occasion d'attirer l'attention (cf. *Prop. ind.*, 1950, p. 110-113).

Quant à l'organisation, auprès du Bureau de l'Union internationale, d'une documentation relative aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu, elle a fait l'objet d'un rapport très documenté présenté au nom du Groupe français par MM. Colas et Tardy. Bien que son utilité de principe ne soit contestée par personne, certaines craintes se sont fait jour sur les possibilités de réalisation pratique d'une telle organisation. Elles émanaient notamment des Groupes américain et britannique. Il a donc été décidé, conformément d'ailleurs aux suggestions des Groupes allemand et néerlandais, de renvoyer cette question au Comité exécutif qui la soumettra à une étude approfondie en vue d'un prochain Congrès.

Des résolutions définitives, par contre, ont été prises en ce qui concerne la transformation des brevets additionnels en brevets principaux et la divulgation de l'objet de l'invention avant le dépôt de la demande de brevet. Il s'agissait là de questions longuement étudiées au cours de Congrès antérieurs et qui n'appellent pas d'observations spéciales de

notre part. Nos lecteurs trouveront plus loin le texte de ces résolutions.

Ajoutons que la proposition faite au nom du Groupe britannique, et qui tendait à introduire dans la Convention une disposition prévoyant dans certains cas une prolongation exceptionnelle de la durée normale des brevets, a été rejetée au cours d'une séance de travail et n'a pas été soumise à l'Assemblée générale. Soutenue par la seule Délégation italienne, cette proposition s'était en effet heurtée à l'opposition de la plupart des autres Délégations.

Le programme du Congrès comportait une question n° 3 relative aux formalités requises pour le dépôt des demandes de brevet. Une réglementation de ces formalités avait été établie, sur le plan administratif, par les Réunions techniques convoquées à Berne en 1904 et 1926 par le Bureau de l'Union internationale, mais elle était pratiquement restée lettre morte faute d'avoir été intégrée dans la législation nationale des divers pays unionistes. Il eût fallu, pour qu'il pût en être autrement, qu'une Réunion technique aboutit à un acte diplomatique s'imposant au respect des pays qui l'auraient ratifié. Pourrait-on aujourd'hui, sur le plan de l'Union générale, parvenir à la signature d'un tel acte? Le rapport présenté à Vienne au nom du Groupe américain laisse peu d'espoir sur ce point et il convient de rappeler d'ailleurs que les États-Unis d'Amérique n'étaient pas représentés à la Réunion technique de 1926.

Monsieur le Directeur Mentha, dans son Exposé introductif, a mentionné les travaux accomplis, sur cette question des formalités, par le Comité d'experts en propriété industrielle du Conseil de l'Europe. Ce Comité a mis au point, sur la base des conclusions de la Réunion technique de 1926 et sur le plan européen, un projet de convention instituant un accord qui peut être considéré comme l'un de ces arrangements particuliers auxquels se réfère l'article 15 de la Convention d'Union. Le Bureau de l'Union internationale aura à examiner ultérieurement si, dans le sens du vœu émis au Congrès de Vienne, un accord élargi est possible ou s'il convient de s'en tenir, dans le domaine réglementaire, à des accords territorialement limités entre pays dont les pratiques administratives ne présentent pas de disparate trop accusé. On peut penser que nous en sommes venus à ce stade.

Le nouveau projet d'Arrangement concernant le dépôt international des mar-

ques a également fait l'objet d'un échange de vues au Congrès de Vienne. Il n'a pu s'agir toutefois que d'un examen fort superficiel, ce projet n'ayant été rendu public que depuis peu. Sa mise au point, après les consultations nécessaires en divers pays, a demandé, en effet, un certain délai et c'est en mai dernier seulement que les Administrations des États unionistes en ont été saisies. Il a donc été décidé de maintenir ce projet, conjointement établi par l'Administration néerlandaise et le Bureau international, à l'ordre du jour de l'A.I.P.P.I. et d'inviter les Groupes nationaux à présenter des rapports à son sujet. Il convient de remarquer, et c'est un point sur lequel insiste une étude parue dans la livraison de mai de la *Propriété industrielle*, que ce projet, pour les pays actuellement liés par l'Arrangement de Madrid, est en réalité une révision de cet Arrangement, et une révision tenant compte de toutes les propositions d'amendement adoptées par les Congrès de l'A.I.P.P.I. depuis des dizaines d'années. Il ne constitue donc nullement une rupture avec le passé ou une audacieuse innovation. Il perfectionne et ne détruit pas et, en donnant un meilleur fondement juridique à une ancienne institution, il en supprime par le fait même les inconvénients et en rend le fonctionnement plus aisé et plus souple.

Telle fut, limitée à ses traits essentiels, l'œuvre du Congrès de Vienne, que vint couronner l'approbation donnée à une résolution votée par la Chambre de commerce internationale lors de son Congrès de Lisbonne en juin 1951 (cf. *Prop. ind.*, 1951, p. 178) et tendant à la restitution, sous certaines conditions, à leurs propriétaires allemands des marques déposées par eux hors d'Allemagne et faisant encore l'objet de mesures de séquestre.

Ces résultats furent acquis après sept séances de travail, tour à tour présidées par M. B. Drewe (Grande-Bretagne), le Prof. Bodenhause (Pays-Bas), M. Stephen P. Ladas (USA), M. Plinio Bolla (Suisse), M^e Carteron (France), M. Braschi (Italie), M. H. G. Heine (Allemagne), et que l'aimable hospitalité autrichienne coupait de déjeuners pris en commun en des cadres chaque jour nouveaux et au cours desquels se prolongeaient souvent — et avec profit — sur le ton de la conversation enjouée, les entretiens commencés dans l'atmosphère plus austère des séances. Le déjeuner au Kahlenberg, d'où la vue s'étendait au loin ce jour-là, par un radieux soleil de juin, sur la douce campagne viennoise, puis l'excursion à Schön-

brunn, la visite du Château impérial, tout imprégné encore d'un récent passé, et enfin la charmante soirée à Grinzing, n'était-ce point assez pour munir le visiteur d'une ample moisson de délicieux souvenirs? Et pourtant de fastueuses réceptions attendaient encore les congressistes, tour à tour organisées, malgré les tristesses et les difficultés de l'heure, par le Ministre du commerce, le Maire de Vienne, le Groupe autrichien de l'A.I.P.P.I. et le Président de la Chambre fédérale de commerce. Que dire enfin de la parfaite représentation du *Bettelstudent* au Volksoper, sinon qu'elle permit à tous d'apprécier, avec la spirituelle musique de Millöcker, sous la verve viennoise l'esprit de fidélité et de courage, d'autant plus fort qu'il est plus caché. Car telle est l'Autriche qui, dans les épreuves, sait faire face et rester elle-même.

Le Président Mautner-Markhof, de sa noble figure, domina tout ce Congrès, dont avec le Président du Groupe autrichien, le D^r H. Kassler, et le Commissaire général W. Hamburger, il assura l'exemplaire organisation. Qu'il nous permette de l'en féliciter ici et de le remercier également d'avoir bien voulu accepter — fait unique, croyons-nous, dans l'histoire de l'A.I.P.P.I. — de prolonger d'une année encore, pour le bien de cette Association, une Présidence si parfaitement exercée.

Est-il besoin de dire en terminant qu'au Rapporteur général Fernand-Jacq, au Secrétaire général Eugène Blum, dont le labeur sans défaillance fait la force de l'A.I.P.P.I., va la reconnaissance de tous, et puisque, sur leur demande, l'Assemblée générale, modifiant les statuts de l'Association, leur a donné des assistants — rappelons que, par un choix unanime, ce sont MM. Paul Mathély et Rodolphe Blum qui ont été appelés à ces nouvelles fonctions — leur tâche toujours lourde se trouvera cependant quelque peu allégée: notre vœu est qu'ils acceptent de la poursuivre durant de longues années encore.

Charles L. Magnin.

IV. RÉOLUTIONS ET VŒUX

Le Congrès, considérant que le Congrès de Paris de 1950 a émis le vœu de voir les pays de l'Union adhérer le plus rapidement possible aux textes révisés de la Convention;

considérant d'autre part que le temps écoulé sans aboutir jusqu'ici, malgré les démarches faites à la demande de l'A.I.P.P.I. par le Gouvernement helvétique, rend plus pressante la solution réclamée;

émet le vœu:

que, même s'il n'est pas possible d'obtenir les ratifications réclamées, une Conférence diplo-

matique soit réunie au plus tôt et, si possible, dans le courant de l'année 1953.

Le Congrès, en conséquence, prie le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle de Berne de bien vouloir procéder aux études préliminaires en vue de la préparation de la Conférence diplomatique de révision.

(Adopté à l'unanimité.)

1. La divulgation de l'objet de l'invention avant le dépôt de la demande de brevet est-elle opposable à la délivrance et à la validité du brevet?

Le Congrès est d'avis qu'il conviendrait d'incorporer dans le texte de la Convention la disposition suivante:

«Aucun fait de divulgation de l'objet de l'invention, accompli abusivement par tout autre que l'inventeur ou son ayant droit, dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet, ne pourra faire échec à la „nouveauté” ou la „validité” du brevet.»

(Adopté à l'unanimité.)

2. Brevetabilité des produits chimiques

Le Congrès, considérant que, du point de vue international, le défaut actuel d'uniformité en matière de protection des produits chimiques présente de graves inconvénients:

mais considérant par ailleurs que l'avancement des travaux en vue de l'obtention de l'uniformité souhaitable n'est pas suffisant pour que des décisions utiles puissent dès maintenant être prises,

décide de renvoyer à un prochain Congrès la poursuite de l'examen de la question, en précisant qu'il y a lieu d'étudier attentivement la possibilité d'instituer, en vue de son incorporation dans le texte de la Convention d'Union, un système général de protection dans lequel à la fois:

- le produit chimique serait brevetable en soi,
- et le titulaire d'un brevet concernant un nouveau procédé de fabrication ou une application nouvelle d'un produit chimique breveté aurait droit à une licence obligatoire du brevet protégeant ce produit;

en conséquence, prie le Comité exécutif de prendre toute disposition appropriée pour que l'étude dont il s'agit soit dès maintenant entreprise par les Groupes nationaux.

(Adopté par 132 oui contre 9 non.)

3. Formalités requises pour le dépôt des demandes de brevet

Le Congrès, tenant compte des travaux effectués par l'A.I.P.P.I. et par le Comité des experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe, relatifs à cette question, recommande que le Bureau de l'Union internationale donne suite au vœu exprimé par la Conférence de Londres (1934) et convoque le plus rapidement possible la Réunion technique.

(Adopté à l'unanimité.)

4. Prolongation exceptionnelle de la durée normale du brevet

La question de savoir si on doit introduire dans la Convention de Paris une clause, analogue à celle prévue par la législation anglaise, suivant laquelle une prolongation de la durée du brevet pourrait être accordée au breveté si, pendant la durée normale maximum du brevet, pour une raison quelconque — comme par exemple en raison de mesures administratives

ayant réduit ou empêché l'exploitation ou une rémunération suffisante par rapport à l'importance de l'invention, etc. — a été repoussée lors de la séance de travail. Les diverses propositions tendant à trouver une autre solution du problème ayant également été repoussées à une forte majorité, cette question n'a pas pu être soumise à l'Assemblée générale (1).

5. Transformation des brevets additionnels en brevets principaux

Le Congrès est d'avis qu'il convient d'ajouter à la résolution 9 du Congrès de Paris 1950, ainsi conçue:

«Les brevets ou certificats d'addition pourront être librement transformés en brevets principaux à la demande du breveté.»
le second alinéa suivant:

«Aucun brevet ne pourra être annulé sans que soit donnée au propriétaire du brevet la possibilité de profiter de la transformation prévue à l'alinéa précédent.»

(Adopté à l'unanimité.)

6. Organisation, par le Bureau de l'Union internationale, d'une documentation relative aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu

Le Congrès décide de renvoyer la question à l'examen du Comité exécutif, en lui demandant de préparer, après consultation des Rapports des Groupes nationaux, un projet détaillé, pour être soumis à un Congrès ultérieur.

(Adopté à l'unanimité.)

7. Protection des nouveautés végétales

Le Congrès est d'avis que, pour parvenir à une protection efficace des nouveautés végétales, il faudrait, dans les législations des pays de l'Union:

- 1° Prévoir, dans la mesure où celle-ci n'est pas déjà accordée, une protection par brevet d'invention ou une protection équivalente, pour les végétaux qui possèdent des propriétés nouvelles et importantes pour leur exploitation, et pour autant que leur multiplication soit assurée;
- 2° Mettre sur pied d'égalité l'aptitude d'une invention à être utilisée en agriculture, sylviculture, culture maraîchère, et autres domaines analogues, et l'aptitude d'une invention à être utilisée industriellement telle qu'elle est réglée par les lois sur les brevets d'invention de nombreux pays.

(Adopté à l'unanimité.)

8. Les marques notoirement connues

Le Congrès

1° recommande que

- a) à l'alinéa 1 de l'article 6bis de la Convention d'Union, l'interdiction d'usage soit ajoutée à l'interdiction d'enregistrement;
- b) au même alinéa, il soit spécifié qu'il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est réclamée;
- c) à l'alinéa 2 du même article, le délai de trois ans soit remplacé par celui de cinq ans;

(1) Note du Secrétaire général: La constatation ci-dessus est incorporée à cet endroit afin qu'il n'y ait pas de lacune dans la liste des questions traitées au Congrès.

2° estime que

- a) certaines marques méritent une protection, même contre l'utilisation pour des produits non identiques ou similaires et en dehors de tout danger de confusion;
- b) toutefois cette protection accrue ne saurait être accordée à toutes les marques notoirement connues, bénéficiant de l'article 6bis, mais devrait être réservée à une catégorie particulière de marques plus largement connues, dont la définition est à préciser;
- c) il convient de maintenir à l'ordre du jour de l'A.I.P.P.I. la question de la définition des marques devant bénéficier de cette protection accrue.

(Adopté à l'unanimité.)

9. Limitation des motifs de refus d'une marque (Article 6 de la Convention de Paris)

Le Congrès:

1° propose que le texte suivant soit introduit dans l'article 6:

«Aucune marque déposée par un unioniste dans un autre pays de l'Union ne pourra être refusée ou invalidée, pour ce seul motif que la marque en cause n'aurait pas été préalablement enregistrée au pays d'origine»;

2° se prononce d'autre part en faveur du maintien du principe de la protection de la marque «telle quelle»;

3° décide pour le surplus d'adopter fondamentalement l'ensemble du projet du Groupe français, et charge le Comité exécutif d'élaborer, sur cette base et compte tenu des travaux des autres Groupes et de la CCI, un texte à soumettre à un prochain Congrès.

(Adopté à l'unanimité.)

10. Projet d'Arrangement concernant le dépôt international des marques de fabrique ou de commerce

Le Congrès:

1° recommande au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle de Berne de bien vouloir étudier dès maintenant la création d'un centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce;

2° décide de maintenir à l'ordre du jour de l'A.I.P.P.I. l'examen du projet concernant le dépôt international des marques de fabrique ou de commerce établi par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle de Berne; les Groupes nationaux sont invités à présenter des rapports au sujet des questions que ledit projet soulève.

(Adopté à l'unanimité.)

Marques allemandes déposées à l'étranger

Le Congrès décide, conformément à la proposition qui lui a été faite par le Comité mixte A.I.P.P.I./C.C.I. d'approuver la résolution votée par la C.C.I. lors de son Congrès de Lisbonne de 1951, et qui est ainsi conçue:

«Toutes les marques déposées hors d'Allemagne par des Allemands devraient être immédiatement restituées à leurs propriétaires à la demande de ceux-ci, à condition qu'ils se conforment aux dispositions prévues par la loi du pays intéressé et que soient sauvegardés les droits des tiers.»

(Adopté à l'unanimité.)

Jurisprudence

ITALIE

PRODUIT NON BREVETÉ. IMITATION SERVILE. ACTE ILLICITE? OUI, DANS CERTAINS CAS.

(Gênes, Cour d'appel, 4 août 1951. — Fabbri c. Camozzi.) (1)

Résumé

Aux termes de l'article 2598 du Code civil, constitué entre autres un acte de concurrence déloyale tout fait propre à créer une confusion avec les produits et l'activité d'un concurrent (emploi de noms, signes ou autres moyens pouvant induire en erreur; imitation servile de produits). Tout acte objectivement apte à donner lieu à confusion entre des produits, indépendamment de la question de savoir s'il y a eu intention de tromper le public et de détourner la clientèle d'autrui, peut être qualifié d'imitation servile. Ainsi que la *Cour de cassation* l'a prononcé le 10 mai 1938, doit être interdite toute imitation servile de la forme extérieure d'un produit non breveté, mais non l'imitation des éléments qui en gouvernent le fonctionnement. Or, en l'espèce, le défendeur a fabriqué une pièce pour automobiles offrant une telle ressemblance avec celle antérieurement produite par le demandeur que la confusion est possible, alors qu'il eût pu — sans que le fonctionnement de l'organe fût entravé — innover quant à certains détails de forme, de manière à distinguer visiblement son produit de celui du concurrent. Il a donc empiété sur le champ des intérêts légitimes de ce dernier et il y a lieu de l'obliger à retirer du marché la pièce en cause et de cesser de la fabriquer, le laissant libre de la remplacer par une pièce dont les caractéristiques extérieures permettent de la distinguer nettement de celle du demandeur.

SUISSE

MARQUES DE FABRIQUE CONCURRENTES, COUVRANT DES PRODUITS DIFFÉRENTS. ACTION EN INTERDICTION D'EMPLOI DE L'APPELLATION USURPÉE. PRINCIPES À SUIVRE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 20 novembre 1951. — Dr W. Schaufelberger et fils c. Quarzlampen S.R.L.) (2)

Résumé

En exigeant que les marchandises couvertes par la même marque aient une

(1) Voir *Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni*, no 1-2, de janvier-février 1952, p. 27.

(2) Voir *Journal des tribunaux*, I, Droit fédéral, no 9, du 15 mai 1952, p. 264.

«nature totalement différente», la loi suisse entend établir un critère particulièrement strict.

L'emploi simultané de deux marques pouvant se confondre ne doit pas être interdit seulement quand on risque de prendre l'une des marchandises pour l'autre, mais aussi quand il y a entre elles une parenté assez étroite pour que le public puisse croire qu'elles proviennent de la même fabrique.

Il n'est pas nécessaire que le renom de la maison protégée par la marque ait déjà été atteint par l'attribution qui lui est faite des produits d'une autre maison, ni même que cette atteinte soit à craindre; il suffit qu'elle soit possible pour que le titulaire de la marque doive être protégé.

Pour juger si deux produits dont les marques se ressemblent peuvent être attribués au même fabricant, il faut s'en tenir au grand public et à ses connaissances en la matière, et non se limiter aux techniciens ou aux commerçants de la branche.

Si le public n'attribue pas une origine commune à deux appareils portant des signes ressemblants, simplement parce que ce sont des appareils électriques ou médicaux, il sera porté à le faire s'agissant d'appareils médicaux ou hygiéniques d'usage courant en vente dans les mêmes magasins (en l'espèce, coussin électrique et «soleil d'altitude»).

Ne sont pas d'une nature «totalement différente»⁽¹⁾ des produits dont la destination générale est la même ou apparentée.

Malgré les diversités dans leurs procédés de fabrication, leurs effets et leur emploi, un coussin électrique et une lampe de quartz (soleil d'altitude) ont un but médical et hygiénique commun.

Une violation du droit à la marque peut résulter du fait qu'un tiers choisit un signe qui apparaît comme la combinaison de deux marques d'une autre maison et donne par là l'impression d'une origine commune des produits.

Il y a donc lieu de renvoyer la cause au Tribunal de Zurich afin qu'il élucide et traite les questions de fait et de droit sur lesquelles il n'a pas encore prononcé (les signes utilisés par les deux parties peuvent-ils être confondus?, etc.).

Nouvelles diverses

France

A propos des travaux du Conservatoire national des arts et métiers

Nous trouvons dans le numéro du 1^{er} mai 1952 de *L'Usine nouvelle* l'intéressant entrefilet que nous nous permettons de reproduire ci-après⁽¹⁾:

« Sous la présidence du prince Louis de Broglie, a eu lieu, le 24 février dernier, au Conservatoire national des arts et métiers, la séance inaugurale des conférences d'introduction au premier Congrès du progrès scientifique et technique.

A cette occasion, M. Ragey, directeur du Conservatoire, a rappelé quelle avait été la contribution de ce célèbre établissement au progrès scientifique et technique, de sa fondation — 8 vendémiaire, an III — à nos jours. De son côté, M. Marcel Plaisant, de l'Institut, a exposé quel rôle déterminant jouait l'inventeur dans le développement des techniques nouvelles.

M. Ragey n'a pas manqué d'émouvoir ses auditeurs en leur rappelant qu'en 1806 un humble technicien lyonnais avait été placé en stage au Conservatoire; il devait y rendre quelques services en échange de quoi il trouverait aide et assistance pour mettre au point l'idée d'un métier à tisser qu'il avait en tête. Ce technicien modeste s'appelait Jacquart...

Quel dommage que jusqu'au début de ce siècle on n'ait pas enregistré les noms des élèves du Conservatoire. Quelles surprises n'aurait-on pas, quand on sait que fréquenta ses cours de mécanique et d'électricité un ouvrier modèleur répondant au nom de Zénobe Gramme...

De la première à la deuxième révolution industrielle, on trouve sans cesse la contribution du Conservatoire, qui est le lien vivant entre les sciences et les techniques. Mais surtout l'établissement de la rue Saint-Martin a permis à des foules de travailleurs de réaliser la fameuse promotion ouvrière en leur offrant gratuitement et aux heures disponibles la plus fructueuse des préparations aux emplois moyens qui exigent savoir et expérience. Sans compter l'élite des meilleurs élèves qui ont pu atteindre les sommets de la hiérarchie professionnelle et se qualifier pour les laboratoires d'entreprises et les centres techniques toujours plus nombreux.

Il importe, en effet, que soient multipliés les centres d'information et de formation scientifique et technique à la portée de tous. Et, à cet égard, le Conservatoire national des arts et métiers a pleinement rempli son rôle de pionnier, et continue d'assumer sa tâche, en dépit des moyens dont il serait souhaitable qu'on ne les lui ménageât pas.

(1) Cet article est dû à M. G. de Keravenant, ingénieur-conseil à Paris 80, 115, boulevard Haussmann, et Secrétaire général du Congrès, qui vient également de faire, à Nantes et à Lille, une conférence intéressante sur l'invention et le progrès technique. La manifestation de Lille a été précédée d'une note d'introduction qui faisait état des principaux organisateurs, notamment Monsieur le Prince Louis de Broglie, Secrétaire perpétuel de l'Académie, Monsieur le Président Marcel Plaisant, Monsieur Chereau, Délégué général du Congrès, Monsieur Palcowski, député de Seine-et-Oise.

En traitant, pour sa part, du rôle des inventeurs et des inventions dans l'évolution scientifique et technique, M. Marcel Plaisant s'est situé au point de rencontre même entre la science et la technique. L'inventeur n'est-il pas celui qui, laissant là ce qui est acquis et partant de données qui lui sont propres, les double dans son imagination, jette des perspectives ouvrant la voie à de nouvelles applications industrielles? L'inventeur, on le rencontre à nouveau, à propos de la productivité, question particulièrement à l'ordre du jour. De cette productivité, le Président de la Commission des affaires étrangères du Conseil de la République a réussi à donner une définition claire et succinète en disant qu'elle était la capacité de pouvoir faire donner à un organisme une plus grande faculté de rendement. Or, c'est là précisément l'une des tâches de l'inventeur qui ne se contente pas des résultats de la production, qui entend analyser les différents facteurs, en changer les combinaisons, introduire d'autres moyens, bref, faire en sorte que la capacité de produire puisse être augmentée.

M. Marcel Plaisant n'a pas eu de peine à convaincre son auditoire, dans lequel on remarquait l'éminent inventeur M. Belin, que l'invention répondait à un besoin vital de l'homme et de la société. Est-ce à dire que l'inventeur jouisse pour autant des garanties, de l'appui qui lui sont indispensables? Il est triste d'avoir à répondre par la négative, et M. Marcel Plaisant a pu faire état d'une longue fréquentation intime du monde des inventeurs pour en apporter la preuve. Le plus souvent, l'invention est le fruit d'hommes que n'a pas rebuté la grande misère.

Coup sur coup, l'an dernier, la taxe de dépôt d'un brevet d'invention a été portée de 350 francs à 1000 francs, et la taxe de publication de 1000 francs à 6000 francs. De telle sorte que l'inventeur qui dépose son brevet est contraint, tout d'abord, de verser 7000 fr. sans compter les autres dépenses importantes qu'il peut être obligé de faire à cette occasion. Et pourtant l'on pourrait multiplier les exemples d'inventions modestes au départ qui n'ont donné que par la suite les plus grandes projections: à écraser l'inventeur au départ, c'est proprement risquer d'étouffer tout esprit inventif.

M. Marcel Plaisant a exposé également la condition des inventeurs salariés, que ne protège aucune législation claire, précise. Aucun droit n'indique si l'inventeur salarié a absolument abdiqué toute sa liberté, toute la force de son esprit, ou bien s'il lui reste encore un peu de cette liberté et de cette indépendance sans lesquelles on ne saurait créer, faire ce qui est neuf, ce qui est nouveau.

Nous ne pouvons mieux faire ici que citer les propres mots de M. Plaisant lorsqu'il montra que l'homme n'est jamais si libre que lorsqu'il crée:

„Qu'est-ce donc que l'inventeur? C'est une expression, la plus élevée, de la personnalité humaine. Il touche au sublime par le génie de la conception, c'est là où se mesure la prodigalité des dons de l'homme.”

Notons que, par ces deux conférences introductives, le premier Congrès du progrès scientifique et technique laisse favorablement augurer de son développement. D'autant plus si l'on en juge par la qualité des auditeurs, où l'on pouvait remarquer sur une même travée des professeurs réputés et de modestes techniciens ou ouvriers. »

(1) Le Tribunal de commerce de Zurich avait rejeté l'action pour le motif qu'il s'agissait de «marchandises totalement différentes».